



Commissariat de police

de Saint-Ouen

(Seine-Saint-Denis)

le 24 novembre 2010

Contrôleurs :

-Jean-François Berthier

-Alain Marcault-Derouard

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) le mercredi 24 novembre 2010.

Ils ont dressé un rapport de constat transmis le 7 juillet 2011 au chef de service. Le 4 octobre 2011, ce dernier a écrit que ce document n'appelait aucun commentaire de sa part.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrèvement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat à 11 heures. La visite s'est terminée à 20 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire principal, chef de service, son adjoint, commandant de police et le chef de l'unité de sécurité de proximité, capitaine de police, exerçant parallèlement les fonctions d'officier de garde à vue. Le commissaire principal a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Des enquêteurs, officiers et agents de police judiciaire gérant des gardés à vue, et des fonctionnaires de police, assurant leur surveillance, ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef de service.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : la «salle d'attente» du poste de police, la cellule dévolue aux mineurs, les six cellules individuelles, la cellule collective, les locaux dédiés (signalisation, entretien avec l'avocat, entretien avec le médecin) et de nombreux bureaux servant aux auditions. L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue, le registre administratif des gardés à vue, le registre des écrous et vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue.

L'accueil réservé aux contrôleurs, qui ont pu s'entretenir avec toutes les personnes de leur choix, a été excellent et tous les documents demandés ont été obtenus sans difficulté.

A leur arrivée au poste de police, les contrôleurs ont constaté la présence de deux personnes enfermées dans les cellules. Il leur a été dit que trois autres personnes gardées à vue étaient dans des bureaux, en audition pour deux d'entre elles, en cours de notification de fin de garde à vue pour la troisième. Ces personnes faisaient l'objet de poursuite pour

- vols aggravés ;
- recel de vols avec faux et usage de faux ainsi qu'infraction à la législation sur les étrangers ;
- recel de vol ;
- défaut de permis de conduire et d'assurance ;
- violences volontaires sur agent dépositaire d'autorité publique (ADAP) et rébellion.

Dans l'après-midi du contrôle, une autre personne a été placée en garde à vue pour défaut de permis de conduire.

Les contrôleurs se sont entretenus avec deux de ces personnes.

Le parquet du tribunal de grande instance de Bobigny et la préfecture de police ont été informés du contrôle.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est implanté au centre-ville de la commune de Saint-Ouen. Cette commune compte 44 309 habitants sur une superficie de 431 hectares. Classée en zone sensible, elle accueille quatre cités de 7 000 habitants. Elle comprend 40% de logements sociaux. De nombreuses entreprises y sont installées, tant au sein de la zone d'activités de La Plaine que dans le secteur du célèbre « marché aux puces ». 30 000 personnes viennent y travailler, commercer ou se distraire chaque jour. La population est très contrastée entre un grand nombre de « défavorisés » et un certain embourgeoisement dû au prix de l'immobilier. Comme le XVIII^{ème} arrondissement de Paris tout proche, la commune attire des professions du milieu artistique ou publicitaire.

Le commissariat est installé dans un bâtiment inauguré en décembre 2004. Il s'agit d'un bâtiment de deux étages. Schématiquement, le rez-de-chaussée héberge le hall d'accueil, les bureaux des plaintes, le poste de police, les locaux de sûreté et les bureaux des services dont l'activité se déroule essentiellement sur la voie publique. Une cour fermée tient lieu de parking pour les véhicules de service. Le premier étage accueille les bureaux des services d'investigation et le second étage, l'état-major ainsi que les services administratifs.

Le bâtiment est situé entre deux stations de métro et est signalé par des panneaux indicateurs.

Une rampe inclinée permet aux handicapés d'y accéder. Un ascenseur dessert les étages.

On accède au hall d'accueil après avoir franchi un sas dont l'ouverture est commandée à distance, notamment la nuit.

Le hall est vaste et lumineux. Le secteur d'attente est meublé de deux bancs en métal de quatre places et d'une table basse. Une baie vitrée donne sur un massif arboré. Pendant la journée, un ou deux fonctionnaires assure(nt) l'accueil du public derrière un comptoir. Une zone de confidentialité est délimitée par une corde tendue entre des bornes. Diverses affiches sont placardées sur le mur situé derrière le comptoir dont la charte de l'accueil du public. Un présentoir offre des dépliants à l'attention des victimes. Des toilettes situées à proximité immédiate sont dédiées au public. Elles comprennent deux cabinets d'aisance dotés de cuvette WC à l'anglaise ainsi qu'un lavabo avec eau chaude. Bien entretenues, elles disposent d'un équipement complet et approvisionné.

Deux bureaux de plaintes sont situés au même niveau.

La circonscription de sécurité publique de Saint-Ouen correspond au territoire de la commune. Elle dépend du 2^{ème} district de Saint-Denis qui regroupe les circonscriptions de Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Epinay, La Courneuve et Aubervilliers au sein de la direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93). Cette dernière, ancienne direction départementale de la sécurité publique de Seine-Saint-Denis (DDSP 93), qui dépendait de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) de la direction générale de la police nationale (DGPN), est rattachée, depuis le 14 septembre 2009, à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police (PP).

La délinquance de la circonscription de Saint-Ouen se caractérise par **une délinquance de voie publique qui représente 40% de la délinquance générale**. Les infractions liées à l'usage des stupéfiants et au recel y prédominent. On estime que 2 000 consommateurs viennent s'approvisionner localement et quotidiennement en produits stupéfiants. Par an, plus de 600 vols à la roulotte et plus de 500 dégradations volontaires et vols avec violence sont liés à ce trafic. **Le grand nombre d'affaires de recel et de ventes à la sauvette est lié à la présence du marché aux puces.**

Le commissariat a fourni les données suivantes :

		2008	2009	Différence 2008/2009	De janvier à fin octobre 2010
Faits Constatés	Délinquance générale	6263	6184	-1,26%	4880
	Dont délinquance de proximité (soit %)	2857	2783	-2,59%	2148
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	2324	2156	-7,22%	1650
	Dont mineurs (soit % des MEC)	331 14,24%	358 16,6%	+8,15%	360 21,8%

	Taux de résolution des affaires	39,47	37,9		35,68
Gardes à vue prononcées	TOTAL des GAV prononcées	1962	1742	-11,21%	1406
	Dont délits routiers Soit % des GAV	256 13%	188 10,8%	-26,56%	155 11%
	Dont mineurs Soit % des GAV	254 12,9%	266 15,3%	+4,72%	306 21,8%
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	282 14,4%	230 13,2%	-18,43%	203 14,4%

Faits constatés, nombre de personnes mises en cause, gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales

En 2009, le commissariat a procédé en moyenne à presque cinq placements en garde à vue par jour. 2 156 personnes ont été mises en cause et 1 742, soit 80,79 %, ont fait l'objet d'un placement en garde à vue¹.

Le service compte 128 fonctionnaires de police opérationnels dont douze sont habilités officiers de police judiciaire (OPJ) (9,3%).

Sous la responsabilité d'un commissaire de police secondé par un commandant de police, il comprend une unité de sécurité de proximité (USP) et une brigade de sûreté urbaine (BSU).

L'USP comprend des unités territorialisées, des unités d'appuis et une brigade des accidents et des délits routiers (BADR).

Les unités territorialisées comprennent les brigades du service général et les brigades de secteur.

Les premières travaillent selon un système 4/2, en tenue d'uniforme. Elles assurent, entre autres, les missions de police secours, des interpellations sur la voie publique et la surveillance du poste de police et des locaux de sûreté.

La brigade de nuit comprend quatorze agents qui travaillent de 22 h 30 à 6 h 30. Les trois brigades de jour composées respectivement de neuf, dix et neuf fonctionnaires assurent des vacations entre 6 h 30 et 14 h 30 ainsi qu'entre 14 h 30 et 22 h 30. Au minimum, six doivent être présents : trois à bord d'un véhicule, trois au poste de police dont un chef de poste, un assistant et un standardiste.

¹ Le ratio GAV / MEC est de près de 50% au plan national. Autrement dit, le pourcentage de Saint-Ouen est supérieur de 30 points au pourcentage national (en 2008, de 34 points).

Les secondes comprennent le groupe de sécurité publique (GSP) et la brigade des « puces ». Leurs membres travaillent selon un régime hebdomadaire en tenue d'uniforme. Ils peuvent être amenés à opérer en tenue civile.

Les neuf fonctionnaires du GSP assurent une couverture horaire de 11 h à 24 h. Le groupe de jour est présent de 11 h à 19 h et celui de soirée de 16 h à 24 h. Ils prêtent assistance aux brigades du service général et à la brigade anti-criminalité.

Les sept policiers de la brigade des « puces » travaillent sur ce secteur du vendredi au lundi, de 9 h à 19 h avec une coupure de 12 h à 14 h. Ils pratiquent l'ilotage et opèrent des arrestations.

Les unités d'appui comprennent la brigade anti-criminalité (BAC) et le groupe d'appui judiciaire (GAJ).

Les treize membres de la BAC travaillent selon un rythme 4/2, soit entre 11 h et 19 h, soit entre 19 h et 3 h. Ils recherchent les flagrants délits de voie publique ; au moins l'un d'entre eux doit être vêtu de sa tenue d'uniforme.

Les neuf membres du GAJ constituent un véritable service de quart. Ils travaillent en tenue d'uniforme ou civile de 8 h 30 à 19 h. Ils prennent les plaintes et assurent le suivi du « petit judiciaire ». Ils sont commandés par un lieutenant de police, OPJ. Un de ses collaborateurs est également OPJ.

Les quatre policiers de la BADR travaillent en tenue d'uniforme, selon un rythme hebdomadaire, de 9 h à 19 h. Spécialisés dans la délinquance routière, ils peuvent entendre des personnes gardées à vue dont le placement a été décidé par les OPJ du service de quart, de la permanence de week-end ou du service de nuit.

La BSU, sous la responsabilité d'un capitaine de police OPJ, comprend dix-neuf fonctionnaires dont cinq possèdent la qualité d'OPJ. Ils travaillent en tenue civile selon un rythme hebdomadaire de 9 h à 19 h. Quatre d'entre eux, dont au moins un OPJ, sont de permanence le week-end, selon les mêmes horaires. L'OPJ assure en plus une astreinte à domicile de 6 h à 9 h. Les deux OPJ du service de quart participent à ce tour de permanence. La BSU assure la poursuite des affaires judiciaires initiées par les services de voie publique nécessitant des investigations complexes ou dont elle s'est saisie d'initiative.

La brigade compte une unité de recherches judiciaires spécialisée dans les atteintes aux biens, les escroqueries, les agressions sexuelles et les homicides, un groupe de recherches et d'investigations spécialisé dans la lutte contre les trafics locaux de stupéfiants, un groupe de vols avec violences, une unité de protection sociale consacrée aux mineurs victimes ou auteurs et une unité de police administrative qui exécute des délégations judiciaires.

L'unité technique relève également de la BSU. Elle est composée de trois fonctionnaires spécialisés dans la police technique et scientifique qui interviennent pour la signalisation des personnes gardées à vue.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Les personnes interpellées sur la voie publique subissent une palpation de sécurité. Menottées en fonction des circonstances ou de leur attitude, elles sont conduites au commissariat à bord de véhicules sérigraphiés ou banalisés de type *Peugeot 307* ou *308*, *Ford Escort* ou *Focus*, *Renault Clio*. Elles sont placées à l'arrière droit, à côté d'un fonctionnaire de police.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les véhicules pénètrent dans la cour du commissariat. Une porte permet à l'équipage de police et aux captifs d'accéder directement dans la « salle d'attente » du poste de police. Ainsi, ces derniers ne croisent pas le public.

Cette « salle d'attente » est située dans un local contigu au bureau du chef de poste dont elle est séparée par une baie vitrée sans tain. Elle mesure 5,91 m sur 4,92 m soit 29 m². Il faut la traverser pour accéder aux étages supérieurs ou se rendre dans les cellules de garde à vue. Elle comporte deux bancs en métal de 1,95 m de longueur et 0,30 m de large. Sur chaque banc, une paire de menottes est accrochée à une barre métallique. C'est là que patientent les personnes en vérification d'identité ou en instance d'être présentées à un OPJ.

Le menottage au banc est fonction des circonstances de l'interpellation ou de l'attitude de la personne. **Les mineurs de treize ans n'y sont pas menottés.** En milieu d'après-midi, les contrôleurs ont pu constater qu'un mineur de treize ans y était assis, non menotté, sous la surveillance d'un policier. Il avait été interpellé alors qu'il roulait sans casque sur un scooter dont il ne disposait ni des clés ni des documents y afférents. Il prétendait qu'il devait se rendre au tribunal pour un jugement. Ses parents, prévenus, étaient attendus. Lors d'un second passage dans le local, deux heures plus tard, le mineur qui, entre temps, avait dégradé les murs, était menotté ; ses parents n'étaient pas encore arrivés.

Pendant que la personne interpellée, menottée ou non, patiente sur le banc, le chef d'escorte se rend auprès de l'OPJ pour lui expliquer les circonstances de l'interpellation.

Le choix de l'OPJ compétent dépend de la nature de l'affaire et de l'heure de présentation.

En semaine, entre 9 h et 19 h, en application d'une note récente du chef de service (7 septembre 2010), les auteurs d'infractions relevant du « petit judiciaire » sont présentés à l'OPJ du GAJ et les auteurs d'infractions plus graves nécessitant des investigations plus lourdes sont conduits à la BSU. En cas de doute, le suspect est présenté à l'OPJ du GAJ lequel décide, le cas échéant en lien avec le chef de la BSU, s'il se saisit ou non de l'affaire.

Le week-end, aux mêmes heures, le suspect est présenté à l'OPJ de permanence.

Tous les jours, de 6 h à 9 h, l'OPJ d'astreinte à domicile peut être appelé.

La nuit, tous les jours, **de 19 h à 6 h, les suspects sont conduits auprès des OPJ du service territorial de nuit de Seine-Saint-Denis, basé au sein du commissariat subdivisionnaire de La Plaine Saint-Denis. Leur garde à vue notifiée, ils sont ensuite ramenés dans les cellules du commissariat de Saint-Ouen.**

Si l'OPJ estime que l'affaire peut nécessiter et autorise un placement en garde à vue, il se fait présenter la personne dans son bureau.

Si la garde à vue est décidée, le captif fait l'objet d'une fouille opérée par le chef de poste ou son assistant dans un local réservé à cet effet dans les locaux de sûreté.

Le local de fouille mesure 3,95 m sur 2,36 m et 2,92 m soit 9,32m² et 27,22 m³. Le plafond est peint en beige comme les murs et le sol. Il ne possède ni prise de courant, ni téléphone. Il est meublé d'une table de 1,20 m sur 0,60 m et de deux chaises. Il dispose d'un bouton d'appel d'urgence. Les murs sont dégradés.

Les fouilles ne s'accompagnent pas systématiquement d'une mise à nu complète. Lorsque que celle-ci est nécessaire, l'OPJ la demande expressément et y assiste. Il en est fait mention en procédure. Les fouilles habituelles entraînent le retrait des vêtements sauf du slip.

Les fouilles sont opérées par un fonctionnaire du même sexe que le captif.

Le soutien-gorge est retiré aux femmes ; le retrait des lunettes est laissé à l'appréciation des OPJ.

Les numéraires et les objets de valeur sont retirés aux gardés à vue et aux personnes placées en dégrisement. Ils font l'objet d'un **double inventaire** : d'une part sur le registre administratif des gardés à vue pour ces derniers ou sur le registre d'écrou pour les personnes placées en dégrisement, d'autre part sur une feuille volante qui accompagne les effets retirés qui sont enfermés dans une des dix cases fermées à clé d'une colonne placée dans le bureau du chef de poste. Lorsque ces effets sont restitués à leurs propriétaires, ces derniers signent une décharge sur les registres.

3.3 Les auditions

Il n'y a **pas de local dédié pour les auditions**. Celles-ci, comme les notifications de garde à vue, sont réalisées dans les bureaux des fonctionnaires du GAJ, de la BSU ou de la BADR. Ceux-ci sont tous situés en zone sécurisée dont l'accès nécessite l'utilisation d'un badge. Seuls les bureaux de la BADR sont situés au rez-de-chaussée, ceux des deux premiers services se trouvant au premier étage.

L'état des bureaux est satisfaisant et leur matériel encore récent. Les plafonds sont couverts de dalles, les murs sont peints et le sol recouvert de linoléum.

Les fonctionnaires de la BADR sont deux par bureau (20,25 m² et 21m²). L'un des bureaux du GAJ (18 m²) accueille deux fonctionnaires, l'autre, plus grand (33m²) en accueille quatre. En principe les enquêteurs de la BSU sont deux par bureau (de 15 m² à 35 m²).

Il peut arriver que deux auditions aient lieu simultanément au sein d'un même bureau. Dans les cas où l'affaire le nécessite impérativement, les fonctionnaires s'arrangent pour éviter cette situation. Il est à noter qu'un des bureaux de l'unité de recherches judiciaires de la BSU est équipé d'une glace sans tain qui permet de réaliser des parades d'identification sans confrontation directe des victimes et des suspects.

Il n'y a **pas d'anneaux de sécurité dans les bureaux** dont les fenêtres ne sont pas barreaudées. Les fenêtres peuvent être de type oscillo-basculant avec un système de blocage ou seulement équipées d'une trappe ouvrante dans leur partie supérieure.

Les postes informatiques de la BADR ne sont pas dotés de webcam. Un poste du GAJ en est doté et plusieurs postes de la BSU en possèdent, dans la proportion de trois sur quatre.

En général, les captifs ne sont pas menottés lors des auditions. Seuls les individus très excités le sont.

Il n'y a pas de toilettes dédiées pour les gardés à vue au premier étage.

3.4 Les cellules de garde à vue

Le bâtiment comporte **six cellules individuelles, une cellule collective et une cellule pour mineur.**

Les locaux de sûreté étant de conception récente, il n'y a **pas de geôles de dégrisement** : les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont placées dans les cellules individuelles équipées de sanitaires.

Les six cellules individuelles sont identiques.

La cellule numérotée 2 se présente ainsi :

La façade est composée d'une huisserie métallique. Une partie est constituée de quatre panneaux superposés. Les trois panneaux supérieurs sont vitrés (0,56 m sur 0,43m), le panneau inférieur est doté de grillage. Il est doté d'une trappe permettant le passage d'un plateau-repas. La seconde partie est constituée d'une porte comprenant six panneaux vitrés de 0,33 m sur 0,44 m; les panneaux du bas sont grillagés. La porte ferme par une serrure centrale à clé et deux verrous.

La cellule mesure 1,53 m de large sur 3,14 m de profondeur et 3,17 m de haut soit 4,80 m² et 15,22 m³.

Le plafond, les murs et le sol sont en peints en jaune.

Elle est équipée d'un bat-flanc en ciment de 2,10 m de long, de 0,70 m de large et de 0,36 m de haut. **Un matelas** est posé dessus, recouvert de plastique marron clair. **C'est la seule cellule, avec celle dédiée aux mineurs, à en être équipée.**

A la tête du bat-flanc, un muret en maçonnerie de 1,20 m de haut et 0,95 m de large délimite **un coin sanitaire**. Celui-ci comprend une cuvette WC à la turque en inox et un lavabo en inox inséré dans le mur. La chasse d'eau fonctionne. L'eau du robinet coule à l'introduction des mains. **La cuvette WC est bouchée par des détrit** : barquettes alimentaires vides et briquettes de jus de fruit vides.

Le chauffage et la ventilation sont assurés par une grille.

L'éclairage électrique est assuré par un plafonnier. L'éclairage naturel est assuré par neuf pavés de verre insérés dans le mur du fond.

Elle est équipée d'une **caméra et de deux boutons d'appel**, l'un d'eux à hauteur des toilettes.

Des inscriptions sont visibles sur les murs ainsi que des traces de salissure à proximité des sanitaires.

Les cellules numérotées 4, 6 et 7 sont condamnées car elles sont dépourvues de plafonniers. En effet, un gardé à vue a récemment tenté de se pendre à l'aide des fils du

plafonnier de la cellule numérotée six dont la gaine était apparente. Les deux autres cellules dont la gaine était de même type ont également été condamnées en l'attente de travaux d'aménagement.

La **cellule collective** diffère des cellules individuelles par sa taille (3,91 m de large sur 3,14 m de profondeur et 3,09 m de haut soit 12,27 m² et 37,93 m³), **l'absence de sanitaires**, la présence de deux caméras, **l'existence d'un seul bouton d'appel** et les dimensions du bat-flanc qui court le long d'un mur latéral (3,14 m X 0,50 m X 0,33 m). Des inscriptions et des salissures sont visibles sur les murs et les panneaux vitrés.

La cellule collective étant dépourvue d'équipement sanitaire, **ses occupants doivent être conduits dans des sanitaires dédiés** situés à une dizaine de mètres, au-delà des cellules individuelles. Ces sanitaires occupent un local de 2,83 m sur 1,40 m et 3,15 m soit 3,96 m² et 12,48 m³. Le plafond, les murs et le sol sont peints en jaune. Ils comprennent un lavabo en inox sur le rebord duquel se trouve un savon, une douche de plain-pied et une cuvette WC à la turque en inox. La robinetterie se trouve à l'extérieur et doit être actionnée par un fonctionnaire de police. La douche comprend un régulateur thermique ; **le lavabo est approvisionné en eau chaude**. Le local possède un bat-flanc de 1,10 m sur 0,40 m et 0,33 m de haut.

Alors qu'à partir de la salle d'attente du poste de police, il faut emprunter un couloir pour accéder aux cellules individuelles et à la cellule collective, **la cellule pour mineurs se situe à vue directe du bureau du chef de poste**, derrière une baie vitrée.

Sa façade est composée d'une huisserie métallique comprenant quatre rangées de cinq carreaux vitrés de 0,40 m sur 0,44 m. Une rangée inférieure comprend cinq carreaux identiques équipés de grillage. La porte ferme par une serrure centrale à clé et deux verrous. La largeur de l'ouverture est de 0,83 m.

La cellule pour mineurs mesure 2,35 m de largeur sur 3,93 m de profondeur et 3.15 m de hauteur soit 9,23 m² et 29,09 m³.

Le plafond et les murs sont peints en beige, le sol est en ciment teinté beige.

Au fond, sur toute la longueur du mur, se trouve un bat-flanc en ciment de 0,39 m de haut et de 0,70 m de large. Il est recouvert d'un matelas à enveloppe de plastique et **d'une bâche de plastique faisant sans doute office de couverture**.

La cellule dispose d'une fenêtre non-ouvrante, à huisserie métallique, barreaudée à l'extérieur et revêtue d'un film plastique. Elle donne sur la cour.

La ventilation et le chauffage sont assurés par une grille.

L'éclairage, commandé depuis le poste, est assuré par deux plafonniers.

De nombreux graffitis sont visibles sur les murs; les vitres de la façade sont rayées.

La cellule est équipée d'un bouton d'appel qui sonne et actionne une lampe clignotante au poste de police.

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Les fonctionnaires de l'unité technique de la BSU disposent d'une pièce dédiée à l'anthropométrie au sein des locaux de sûreté, desservie par le couloir qui mène aux cellules individuelles.

Elle mesure 3,47 m sur 2,97 m et 3,14 m de hauteur soit 10,30 m² et 32,36 m³.

Elle est équipée d'un lavabo avec eau chaude, d'un appareil à mesurer la taille, de deux chaises à photographie, d'un poste de travail informatique avec scanner, d'un télécopieur, de tampons encreurs, d'un registre. Au jour du contrôle, à la lecture de ce dernier, quatre personnes ont été signalées : une pour recel de vol, une pour infraction à la législation sur les étrangers et recel de faux, une pour vol aggravé et une pour défaut de permis de conduire.

Les membres de l'unité technique possèdent des kits leur permettant d'opérer des prélèvements d'ADN.

Les captifs ne peuvent être signalés qu'entre 9 h et 19 h. Les fonctionnaires de police qualifiés « polyvalents » au sein des unités territoriales ne sont pas employés pour procéder à de telles opérations la nuit.

3.6 Hygiène et maintenance

Le local des sanitaires dédiés aux occupants de la cellule collective est équipé d'une **douche** (cf. § 3.4.). Celle-ci est **peu utilisée**. Des explications recueillies auprès des fonctionnaires de police, il semble qu'elle soit aussi peu sollicitée que proposée. Par ailleurs, le service ne procure **pas de nécessaire d'hygiène** à ceux qui seraient tentés de l'utiliser.

Les locaux de sûreté ne disposent que de deux matelas dont l'un est dans un état de dégradation avancé. **Il n'y a plus de couvertures**, les deux qui restaient de la dotation initiale étant au jour de la visite en nettoyage. Malgré plusieurs demandes écrites du service à la hiérarchie départementale, présentées aux contrôleurs, ces carences perdurent.

Les locaux sont entretenus par une société extérieure qui dépêche sur place un employé tous les matins, **du lundi au samedi**. Si la plupart des locaux du rez-de-chaussée sont nettoyés régulièrement, **les cellules, du fait de leur occupation ne le sont qu'une fois tous les trois jours** ; en tout cas, pas le dimanche.

Il n'y a **pas d'opération de désinfection systématique**. Il peut être fait appel ponctuellement à une société spécialisée.

La propreté des cellules laisse à désirer. Les contrôleurs se sont entretenus avec deux gardés à vue dans leurs cellules individuelles. **Les deux se plaignaient du froid** et regrettaient de ne pouvoir obtenir de couverture. Un seul disposait de matelas. L'autre regrettait de ne pas en bénéficier, prétendant qu'il n'avait pu s'allonger dans la nuit précédente en raison du froid et de l'inconfort du bat-flanc en ciment. Le sol de sa cellule était jonché de débris (fragments de matelas ?) qui, selon lui, s'y trouvaient déjà la veille, à son arrivée. La cuvette des toilettes de l'autre cellule était bouchée par des barquettes et des briquettes vides qui n'étaient pas là du fait de l'occupant, arrivé en milieu d'après-midi.

Une forte odeur d'urine régnait dans le couloir desservant les cellules individuelles et la cellule collective ainsi que les locaux dédiés : entretien avocat, examen médical et signalisation.

Les trois cellules condamnées devraient être réparées rapidement sinon la suroccupation des autres cellules accélérera leur dégradation déjà perceptible sur les peintures des murs.

3.7 L'alimentation

Les captifs peuvent s'alimenter à 8 h, à midi et entre 20 h et 21 h.

Au petit déjeuner, il leur est proposé une briquette de 200 ml de jus d'orange et un sachet de deux galettes aux pépites de chocolat. Au déjeuner et au dîner, il leur est proposé un plat chaud de 300 grammes : riz sauce provençale ou poulet basquaise avec riz.

Aucune nourriture en provenance de l'extérieur n'est autorisée.

Les occupants des cellules individuelles peuvent s'approvisionner en eau à volonté puisque leurs cellules disposent d'un point d'eau. Les autres doivent solliciter les policiers qui les conduisent aux sanitaires ou leur remettent directement un gobelet rempli d'eau.

Les aliments sont stockés dans un local à usage de cuisine situé dans le couloir qui dessert les cellules. Ce local est équipé d'un évier avec eau chaude, d'un four à micro ondes et d'un four électrique. Quarante-quatre barquettes y sont entreposées. Leur date de péremption indique juin 2011. Elles voisinent avec des cartons de briquettes de jus d'orange et des cartons de sachets de deux galettes aux pépites de chocolat. Un autre carton renferme des cuillères en plastique insérées dans une serviette en papier. Le nombre de couverts correspond au nombre de repas. Un autre carton renferme des gobelets en plastique.

Les prises de repas et les refus de s'alimenter font l'objet d'une mention manuscrite sur le registre de garde à vue et sur le registre administratif des gardés à vue.

3.8 La surveillance

Le bureau du chef de poste est séparé du hall d'accueil par une baie vitrée fumée qui lui permet de voir ce qui s'y passe sans être vu. Il dispose également d'une baie donnant sur la cour qui sert de parking, d'une baie donnant sur la « salle d'attente » du poste de police où les personnes en vérification d'identité ou en instance d'être placées en garde à vue patientent sur un banc et d'une baie donnant sur la cellule réservée aux mineurs.

Le comptoir du chef de poste est équipé de divers écrans de vidéosurveillance. Trois moniteurs sont dédiés à la surveillance des parties extérieures. Dix moniteurs sont dédiés à la surveillance des six chambres de sûreté individuelles, de la cellule collective, du couloir desservant les cellules et les locaux dédiés (médecin et avocat). La cellule pour mineurs, située face au bureau du chef de poste, n'est pas équipée de caméra.

Trois écrans de moniteur portent une étiquette « HS » correspondant à trois cellules individuelles, actuellement inutilisables, à la suite de dégradations (cf. § 3.4 *supra*).

Le système de vidéosurveillance ne permet pas l'enregistrement.

Toutes les cellules sont équipées d'un bouton d'alarme relié à son bureau.

En plus de la vidéosurveillance, les personnes placées en dégrisement font l'objet de rondes régulières, tous les quarts d'heure.

Les personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui sont envoyées sur instruction des OPJ à l'hôpital Beaujon de Clichy-la-Garenne ou à l'hôpital Bichat

de Paris (boulevard Ney). Si besoin est, les hôpitaux sollicitent ensuite directement la mairie de Saint-Ouen pour les formalités de placement d'office.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Elle s'effectue par procès-verbal au moment de la notification de la garde à vue. Il peut arriver aux OPJ de la BSU d'opérer cette notification oralement sur les lieux de l'interpellation d'un suspect si, par exemple, une perquisition ou des constatations doivent être effectuées dans la foulée. Il en sera fait mention en procédure et la notification sera réitérée par écrit, au retour au service.

En raison des risques d'annulation de la procédure, il n'est pas délivré de notification rédigée dans une langue étrangère qu'ils comprennent aux captifs ne parlant pas le français. Les OPJ préfèrent avoir recours à un interprète.

En cas d'ivresse, la notification des droits et du placement en garde à vue est différée jusqu'à ce que la personne concernée recouvre ses esprits. En attendant, elle est placée en dégrisement. Son état est vérifié régulièrement par éthylomètre.

4.2 L'information du parquet

En règle générale, l'information du parquet du tribunal de grande instance de Bobigny se fait par l'envoi d'une télécopie pré-imprimée comprenant l'état-civil de la personne gardée à vue, l'heure et le lieu d'interpellation ainsi qu'une rubrique destinée à permettre au parquet de demander en urgence un bulletin N°1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Pour les affaires graves ou ayant un retentissement certain, il peut être fait appel téléphoniquement au parquet, le service disposant d'une liste des coordonnées des magistrats de permanence.

S'agissant des conduites sans permis de conduire, les fonctionnaires de la BADR contactent téléphoniquement les parquets du lieu de domicile du délinquant et en informent celui de Bobigny.

4.3 L'information d'un proche

Si le captif souhaite qu'une personne de son choix soit prévenue de son placement en garde à vue, cette personne est contactée par téléphone si elle dispose d'un numéro. Si elle ne peut être jointe ou si elle ne dispose pas de numéro de téléphone, un équipage motorisé est envoyé à son adresse. Si l'adresse est située hors de la circonscription, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent est joint pour ce faire. Cette information est systématique s'agissant de mineurs.

4.4 L'examen médical

Si un examen médical est requis, il est fait appel à l'hôpital d'Argenteuil qui dépêche un médecin sur place. L'attente peut durer quelques heures et il arrive que les praticiens arrivent après la remise en liberté des captifs.

Si le médecin prescrit la prise de médicaments et si le captif n'en dispose pas sur lui, il est conduit à l'unité médico-légale de l'hôpital de Bondy.

Si le médecin déclare l'état du captif incompatible avec un placement en garde à vue, le parquet peut ordonner la remise en liberté. Sur instructions du parquet, il peut être conduit dans une chambre sécurisée de l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis ou de l'hôpital Beaujon.

Afin de savoir si un captif est à même de comprendre la signification de sa notification de placement en garde à vue, **le parquet dispose de la faculté de saisir l'unité mobile psychiatrique** de l'UMJ de Bondy qui dépêche un psychiatre sur place pour l'examiner.

Le service possède un **local dédié à l'examen médical** qui se trouve à l'intérieur des locaux de sécurité, le long du couloir qui conduit du poste de police aux cellules individuelles et à la cellule collective. Il mesure 3,68 m sur 2,91 m et 2,61 m de hauteur soit 10,70 m² et 27,94 m³. Le plafond est recouvert de dalles blanches, les murs sont peints en blanc cassé et le sol est peint. Le local est meublé d'un bureau de 1,80 m sur 0,80 m, de trois chaises. Il possède un téléphone et des prises de courant. Il ne dispose pas d'un lit d'examen. Il n'y a pas de lavabo.

Ce local est également fréquemment utilisé pour l'entretien avec l'avocat bien qu'il existe, en face, un local dédié à cet effet.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Si le captif n'a pas d'avocat personnel et s'il souhaite bénéficier de l'assistance d'un conseil, il est fait appel téléphoniquement à une plateforme d'accueil de l'ordre des avocats du barreau de Bobigny : « Sprintel ». Un avocat est dépêché sur place. Ses délais d'intervention peuvent être longs et il arrive que le captif soit déjà remis en liberté à son arrivée².

Il existe un **local dédié à l'entretien avec l'avocat** qui se trouve en face du local d'examen médical. Au jour du contrôle, le chef de poste n'en possédait pas la clé. Il a déclaré aux contrôleurs que ce local était identique à celui du médecin et que, très souvent, c'était ce dernier qui était utilisé pour l'entretien avec l'avocat.

4.6 L'analyse de vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue

Les procès-verbaux de notification de fin des vingt dernières gardes à vue du mois d'octobre 2010 ont été analysés par les contrôleurs.

Elles ont concerné seize hommes majeurs, une femme majeure et trois garçons mineurs.

Quatre gardes à vue ont excédé une durée de vingt-quatre heures.

La durée moyenne des gardes à vue a été de presque seize heures (15 h 56 mn 39 s).

Huit gardés à vue ont passé au moins une nuit en cellule.

Huit personnes ont demandé à ce qu'un proche soit prévenu de la mesure prise à leur rencontre.

Neuf personnes ont rencontré un médecin. Seize examens ont eu lieu. **Une personne a été examinée à cinq reprises à sa demande.**

² La visite, rappelons-le, a eu lieu avant l'intervention de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

Huit personnes ont demandé à rencontrer un avocat. Une seule n'a pas obtenu satisfaction, son avocat étant arrivé après sa remise en liberté.

Vingt-cinq repas ont été acceptés sur quarante proposés.

Les placements en garde à vue ont été motivés par :

- des infractions à la législation sur les stupéfiants (treize fois) ;
- des vols aggravés (deux fois) ;
- des dégradations volontaires (deux fois) ;
- des outrages (deux fois) ;
- des infractions à la législation sur les armes (deux fois) ;
- des menaces avec arme ;
- du recel ;
- des violences aggravées ;
- une conduite en état d'ivresse ;
- une conduite sous l'empire de produits stupéfiants.

Certaines gardes à vue ont été motivées par plusieurs infractions en même temps.

Dix-sept personnes ont été remises en liberté à l'issue de leur garde à vue alors que trois ont été présentées au parquet.

4.7 L'analyse du registre des gardés à vue pour des délits spécifiquement routiers

La lecture du registre administratif des gardés à vue concernant les neuf derniers auteurs d'infractions routières placés en garde à vue et ayant passé au moins une partie de la nuit au commissariat fait apparaître les observations suivantes :

- le numéro 1751, interpellé pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEEA) le 7 novembre 2010 à 4 h 20, a été remis en liberté à 18 h ;
- le numéro 1728, interpellé pour CEEA le 1^{er} novembre 2010 à 6 h 40, a été libéré à 18 h ;
- le numéro 1727, interpellé pour CEEA le 1/11/10 à 0 h 50, a été libéré à 19 h 15 ;
- le numéro 1716, interpellé pour CEEA le 30 octobre 200 à 4 h 50, a été libéré à 16 h 40 ;
- le numéro 1683, interpellé pour conduite sans permis de conduire le 24 octobre 2010 à 2 h, a été libéré à 11 h 40 ;
- le numéro 1643, interpellé pour conduite sans permis de conduire le 18 octobre 2010 à 0 h 40, a été libéré à 16 h 25 ;
- le numéro 1478, interpellé pour conduite en état d'ivresse avec un permis de conduire suspendu le 2 octobre 2010 à 21 h 30 a été libéré le lendemain à 12 h 30 ;

- le numéro 1458, interpellé pour conduite sans permis de conduire le 28/09/10 à 3 h 10, a été libéré à 12 h ;
- le numéro 1456, interpellé pour conduite sans permis de conduire le 27/09/10 à 21 h 50, a été libéré le lendemain à 16 h 50.

On peut constater que **les auteurs de conduite sans permis de conduire passent entre neuf heures et dix-neuf heures en garde à vue** et que les auteurs de conduite en état d'ivresse peuvent être retenus entre neuf heures vingt minutes et dix-huit heures vingt-cinq minutes. L'auteur d'une conduite en état d'ivresse, sans permis de conduire, a été retenu quinze heures. L'examen (Cf. *infra* § 5.3) ultérieur du registre des écrous fait apparaître que, s'agissant des personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste, la durée de leur placement en dégrisement peut aller de 4 h 20 à 8 h 30.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue et d'un placement en dégrisement :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif des gardés à vue ;
- le registre d'écrou.

5.1 Le registre de garde à vue

Il y a **un seul registre en cours pour l'ensemble du service**. Il s'agit d'un registre de la préfecture de police REF 3160H400. Il a été ouvert le 26 octobre 2010 au numéro un. Au 23 novembre 2010, il atteint le numéro 151.

Sur deux pages en vis-à-vis et pour une seule personne, ce qui garantit la confidentialité, les rubriques suivantes sont prévues : numéro de procédure, identité du gardé à vue, motifs de la garde à vue, désignation de l'auteur de la garde à vue, date et heure de début, durée, notification des droits (durée de plus de 24 h, avis à famille, examen médical, entretien avec avocat), durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation, fin de la garde à vue, observations, signatures du gardé à vue et de l'OPJ.

Dans les rubriques « observations » sont portées des mentions relatives à l'alimentation : prise ou refus des repas proposés.

Lorsqu'un interprète a été utilisé, il appose sa signature entre celles du gardé à vue et de l'OPJ. Il en est de même pour la personne civilement responsable dans le cas d'un mineur gardé à vue.

Le jour du contrôle, à 18 h 55, les contrôleurs ont relevé qu'une personne placée en garde à vue en milieu d'après-midi et entendue par la BADR n'était pas inscrite sur le registre. Il leur a été déclaré que l'inscription des personnes placées en garde à vue s'effectuait soit au moment de la notification du début de cette mesure, soit au moment de la notification de sa fin. En outre, les OPJ se partageant un seul registre, il n'est pas toujours immédiatement disponible. Il convient de préciser qu'il a été présenté aux contrôleurs la copie de la télécopie adressée au parquet de Bobigny pour l'informer du placement de cette personne en garde à vue, immédiatement après la notification de cette décision.

Pour le surplus, le registre est bien tenu.

5.2 Le registre administratif

Ce registre, conservé sur le bureau du chef de poste, est, ici, appelé registre des gardés à vue.

Il s'agit d'un registre de 50 cm sur 30 cm, commencé le 27 août 200 à 23 h, par un brigadier, au numéro 1 293. Il atteint le numéro 1 841, le jour du contrôle, à 15 h 45.

Les rubriques suivantes, concernant à la fois deux à trois personnes, sont renseignées sur deux pages en vis-à-vis : état-civil du gardé à vue, motif, heure et lieu d'interpellation, nom de l'OPJ auteur du placement en garde à vue, liste des objets retirés, heure de prise en charge, heure de libération ou d'envoi au dépôt, éventuels transports, repas pris ou refusés, visite du médecin ou de l'avocat, conduite aux UMJ. **Le gardé à vue appose sa signature à côté de la liste énumérant les effets qui lui ont été retirés au moment de leur restitution.** Le chef de poste appose son visa.

La tenue de ce registre n'appelle aucune remarque.

Les billets de garde à vue sont archivés dans un classeur conservé au bureau du chef de poste.

5.3 Le registre d'écrou

Ce registre est conservé par le chef de poste.

Il s'agit d'un registre de 50 cm sur 30 cm, commencé le 6 octobre 2010 au numéro 129.

Le dernier numéro, le 137, remonte au 21 novembre 2010.

Y sont inscrits les **personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste** (cinquante-cinq en 2009 soit **une par semaine en moyenne**) et celles faisant l'objet d'une pièce de justice.

Sur deux pages, en vis-à-vis et pour plusieurs personnes, sont inscrits : l'état-civil de la personne concernée, le motif, l'heure et le lieu d'interpellation, le nom du fonctionnaire consignateur, la liste des objets retirés, l'heure de prise en charge, l'heure de libération, les éventuels transports, les éventuels repas. A la fin de la mesure la concernant, la personne concernée signe la reprise des objets retirés à son arrivée au poste. Le chef de poste appose son visa.

S'agissant des cinq dernières personnes interpellées pour IPM figurant sur le registre, il appert que :

- la cinquième a été interpellée à 7 h 05 et remise en liberté à 13 h 35, au bout de 6 h 35 ;
- la quatrième a été interpellée à 4 h 10 et remise en liberté à 8 h 30, au bout de 4 h 20 ;
- la troisième a été interpellée à 14 h 45, conduite au commissariat à 14 h 55 mais il n'y a pas de mention relative à sa remise en liberté (il s'agit là de la seule carence constatée dans la tenue du registre) ;
- la deuxième a été interpellée à 20 h 40 et remise en liberté le lendemain à 4 h, au bout de 7 h 20 ;
- la première a été interpellée à 20 h 30 et remise en liberté le lendemain à 5 h, au bout de 8 h 30.

Une contravention pour IPM est remise aux personnes en même temps qu'elles récupèrent leur « fouille », au moment de leur libération.

Les certificats médicaux de non hospitalisation sont joints à l'archive de la procédure.

6 LES CONTROLES

Le parquet du tribunal de grande instance de Bobigny contrôle le service et les registres de garde à vue une fois par an. **Le chef de service consulte le registre de garde à vue et le registre des gardés à vue quotidiennement.** Quotidiennement, le chef de la BSU vérifie le registre de garde à vue et le chef de l'USP le registre administratif des gardés à vue.

Le chef de l'USP exerce également les fonctions d'officier de garde à vue. Il essaie, vainement jusqu'ici, d'obtenir des matelas et des couvertures pour les cellules de garde à vue.

7 NOTE D'AMBIANCE

Les personnels rencontrés, jeunes dans leur ensemble, ont paru motivés et respectueux des personnes privées de liberté.

Les bâtiments sont récents mais, s'agissant des locaux de sûreté, commencent visiblement à pâtir d'un **défait de maintenance**. Les carences dans le nettoyage courant et quotidien (chaque cellule occupée n'est pas nettoyée systématiquement chaque matin et il n'est rien prévu le dimanche alors qu'on imagine que les nuits du samedi au dimanche doivent être animées dans la circonscription...), le retard apporté, faute de crédits, dans la remise en état de trois cellules individuelles condamnées en raison de dégradations, le fait de laisser les évacuations des sanitaires obstruées, ce qui provoque une odeur pestilentielle, l'absence de lavage des inscriptions ou des traînées des déjections sur les murs, le fait de ne pas pouvoir disposer d'un matelas par cellule et de ne pas pouvoir offrir une couverture propre à chaque captif qui le souhaite, vont à coup sûr accélérer la dégradation de locaux de sécurité initialement conçus et réalisés pour accroître la dignité des personnes privées de liberté.

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

L'existence d'une brigade des accidents et des délits routiers (BADR) au sein de laquelle des agents procèdent systématiquement à l'audition des auteurs de délits routiers placés en garde à vue par les OPJ du service de quart, de la permanence de weekend ou du service de nuit, est de nature à entraîner un allongement injustifié de privation de liberté dans la mesure où ils ne sont pas opérationnels 24h sur 24 (Cf. 2 et 4.7.)³.

Il est attentatoire à la dignité de retirer systématiquement le soutien-gorge des femmes placées en garde à vue (Cf. 3.2.)⁴.

Il est à signaler que les fouilles ne s'accompagnent pas systématiquement d'une mise à nu complète. Lorsque que celle-ci est nécessaire, l'OPJ la demande expressément, y assiste et en fait mention en procédure (Cf. 3.2.)⁵.

Il n'est pas normal que, sur six cellules de garde à vue, trois soient condamnées car elles sont dépourvues de plafonniers et que la cuvette des wc d'une quatrième soit bouchée par l'accumulation de conditionnements vides de produits alimentaires (Cf. 3.4.).

Les locaux de sûreté sont dotés d'une cabine de douche qui n'est quasiment jamais utilisée car aussi peu sollicitée que proposée. Quand bien même elle le serait, aucun nécessaire d'hygiène n'est prévu pour les captifs (Cf. 3.6.).

Il est regrettable que l'ensemble des locaux de sûreté ne disposent que de deux matelas et d'aucune couverture (Cf. 3.6.)

Il est inacceptable que les cellules ne soient, en fait, nettoyées qu'une fois tous les trois jours (Cf. 3.6.) malgré des demandes réitérées.

³ Constat antérieur aux réformes concernant la garde à vue intervenues en 2011 (loi du 14 avril, décision du 15 avril de la Cour de cassation circulaire du garde des Sceaux du 23 mai, note du directeur général de la police nationale du 31 mai)

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

Il est regrettable que le local dédié à l'examen médical, par ailleurs démunie de lavabo et de table d'examen, soit fréquemment utilisé pour l'entretien avec l'avocat alors qu'il existe un local dédié à cet effet dont la clé aurait disparu (Cf. 4.4 et 4.5.).

Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être inscrite sur le registre spécial prévu à cet effet (Cf.5.5.).

Sommaire

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat.....	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers le commissariat.....	7
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.3	Les auditions.....	8
3.4	Les cellules de garde à vue.....	9
3.5	Les opérations d'anthropométrie.....	11
3.6	Hygiène et maintenance	11
3.7	L'alimentation.....	12
3.8	La surveillance.....	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	13
4.1	La notification des droits.....	13
4.2	L'information du parquet.....	13
4.3	L'information d'un proche.....	13
4.4	L'examen médical.....	13
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	14
4.6	L'analyse de vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue	14
4.7	L'analyse du registre des gardés à vue pour des délits spécifiquement routiers	15
5	Les registres	16
5.1	Le registre de garde à vue.....	16

5.2	<i>Le registre administratif</i>	17
5.3	<i>Le registre d'écrou</i>	17
6	<i>Les contrôles</i>	18
7	<i>Note d'ambiance</i>	18